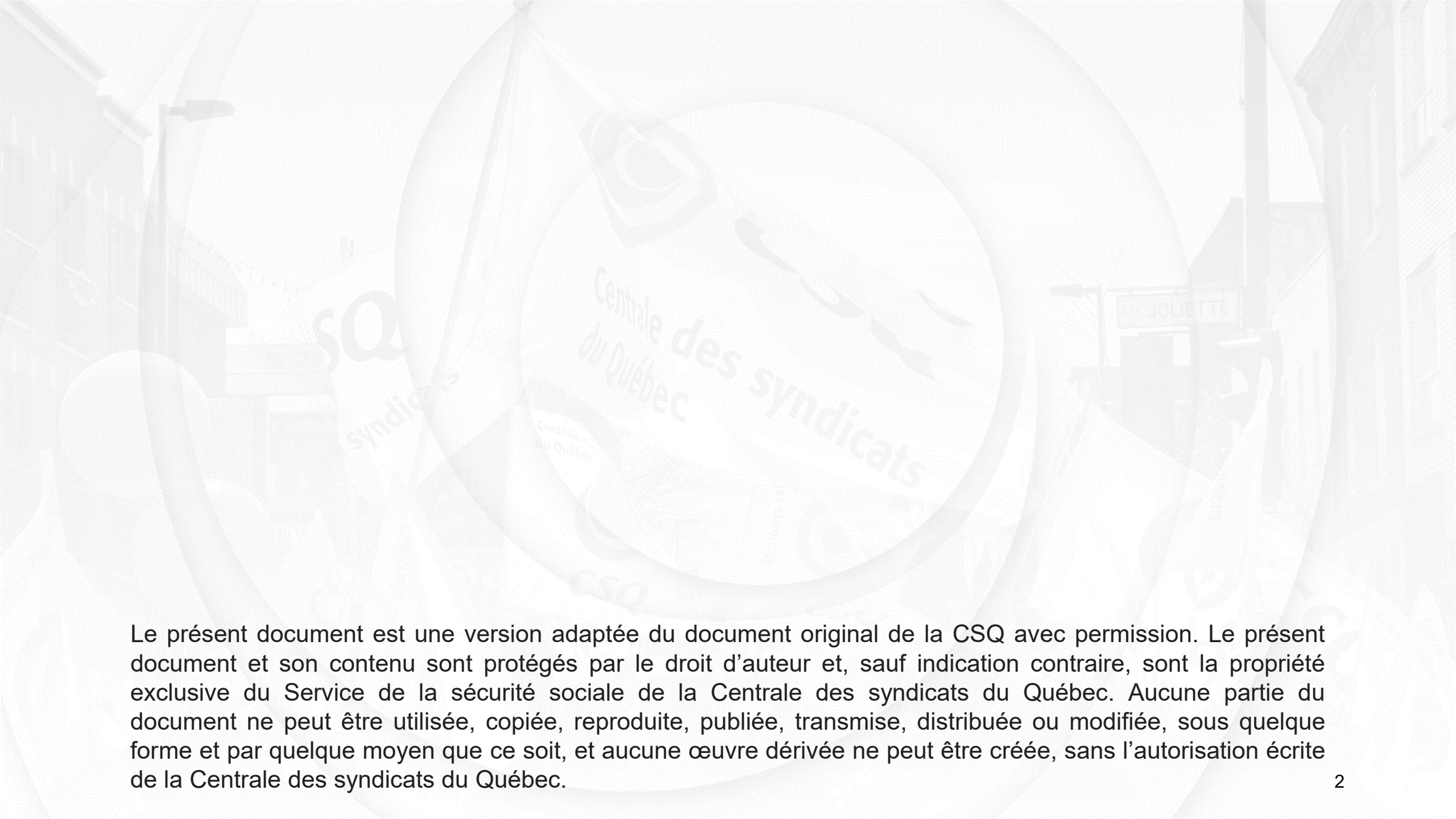




Centrale des syndicats
du Québec

Droits parentaux : Régime québécois d'assurance parentale et congés prévus à la convention collective

AVRIL 2025



Le présent document est une version adaptée du document original de la CSQ avec permission. Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive du Service de la sécurité sociale de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

Plan de la présentation

1. Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- Admissibilité
- Choix de régime et types de prestations
- Calcul et durée des prestations
- Période de référence
- Revenus assurables ou non

2. Droits parentaux – Convention collective

- Congé spéciaux
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé pour adoption
- Prolongation sans solde
- Rachat régime de retraite

Section 1 – Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- ➔ Régime universel (personnes salariées, autonomes, secteurs public et privé)
- ➔ Admissibilité = 2 000 \$
- ➔ Régime de base : plus de semaines de prestations
- ➔ Régime particulier : prestations plus élevées sur une plus courte période
- ➔ Revenu admissible maximal pour 2025 = 98 000\$

Nombre de semaines et taux de prestations

Parents biologiques

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Maternité (exclusive)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusive)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageable)	32 	70 % 55 %	25	75 %
Parentales additionnelles (partageable)	4 Si chaque parent a pris 8 prestations partageables	55 %	3 Si chaque parent a pris 6 prestations partageables	75 %

Note : les deux parents doivent obligatoirement opter pour le même régime; ils peuvent recevoir leurs prestations l'un après l'autre ou en même temps, à leur choix.

Nombre de semaines et taux de prestations

Parents adoptants

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Accueil et soutien (partageable)	13	70 %	12	75 %
Adoption (exclusive)	10 	70 %	6 	75 %
		70 %		75 %
Adoption (partageable)	32 	70 %	25	75 %
		55 %		
Adoption additionnelles (partageable)	4 Si chaque parent a pris 8 prestations d'adoption partageables	55 %	3 Si chaque parent a pris 6 prestations d'adoption partageables	75 %

Note : les deux parents doivent obligatoirement opter pour le même régime; ils peuvent recevoir leurs prestations l'un après l'autre ou en même temps, à leur choix.

Bonifications lors de situations particulières

- ➞ Ajout de semaines de prestations lors de naissances ou d'adoption multiples
 - Régime de base : +5 prestations à 70% exclusives à chaque parent
 - Régime particulier : +3 prestations à 75% exclusives à chaque parent

- ➞ Ajout de semaines de prestations pour un parent seul
 - *Doit être le seul parent inscrit sur l'acte de naissance/adoption*
 - Régime de base : +5 prestations à 70%
 - Régime particulier : +3 prestations à 75%

Quelques renseignements généraux

- ➞ Demande de congé de maternité à l'employeur : au moins 2 semaines à l'avance (modèle de lettre site syndicat)
- ➞ Demande de prestations : pas avant la semaine où vous désirez commencer à les recevoir (sauf « début anticipé»)
- ➞ Demande au RQAP par Internet et, au besoin, par téléphone
- ➞ Prestations imposables (pas d'autres déductions)
- ➞ Prestations calculées sur votre revenu brut moyen
- ➞ Prestations du conjoint ou de la conjointe calculées sur son propre revenu brut

Période de prestations (par type de prestations)

Période de temps au cours de laquelle on peut recevoir des prestations (simultanéité avec les congés de la convention)

- ➞ **Maternité** : entre 16 semaines avant la date prévue et 20 semaines après l'accouchement
- ➞ **Paternité et parentales** : entre la semaine de la naissance et 78 semaines après
- ➞ **Adoption** : entre la semaine de l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant, s'il s'agit d'une adoption internationale) et 78 semaines après

Revenu assurable

Le revenu assurable comprend notamment :

- ➔ tous les revenus provenant d'un employeur (incluant payes d'été pour les enseignants réguliers et maladies monnayables)
- ➔ l'assurance salaire versée par l'employeur (possibilité d'exclure avec l'article 31.2 RALAP)
- ➔ les revenus d'entreprise (travailleuse ou travailleur autonome)

Revenu non assurable

À l'inverse, les revenus suivants, entre autres, ne constituent pas des revenus assurables :

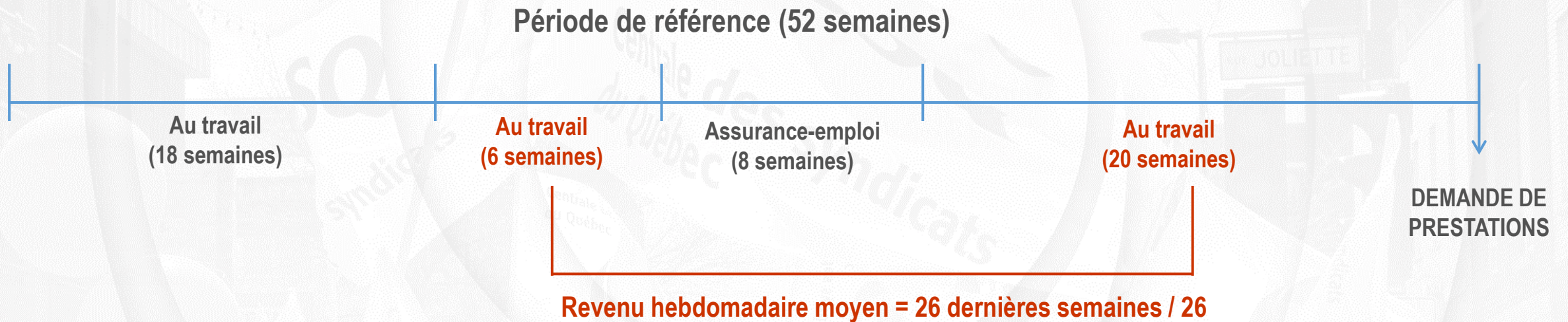
- ➔ indemnités de la CNESST pour accident de travail, maladie professionnelle ou retrait préventif
- ➔ prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi
- ➔ indemnités complémentaires durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Période de référence

- ➔ Période de 52 semaines précédant la période de prestations
- ➔ Seules les dernières semaines **comportant un revenu assurable** seront retenues, jusqu'à concurrence de **26**
- ➔ Les semaines ne comptant AUCUN revenu assurable sont exclues du décompte (CNESST, RQAP, assurance-emploi ou aucun revenu)

Période de référence (suite)

Exemple



Calcul du revenu hebdomadaire moyen

- ➔ S'il y a **26 semaines ou plus** avec rémunération assurable dans la période de référence :
 - total \$ des 26 dernières semaines **pour lesquelles il y a eu un revenu assurable (aussi petit soit-il)**, divisé par 26
- ➔ S'il y a **entre 16 et 25** semaines avec de la rémunération assurable :
 - total \$ des semaines divisé par ce nombre de semaines
- ➔ S'il y a **moins de 16** semaines avec de la rémunération assurable :
 - Total \$ des semaines divisé par **16**

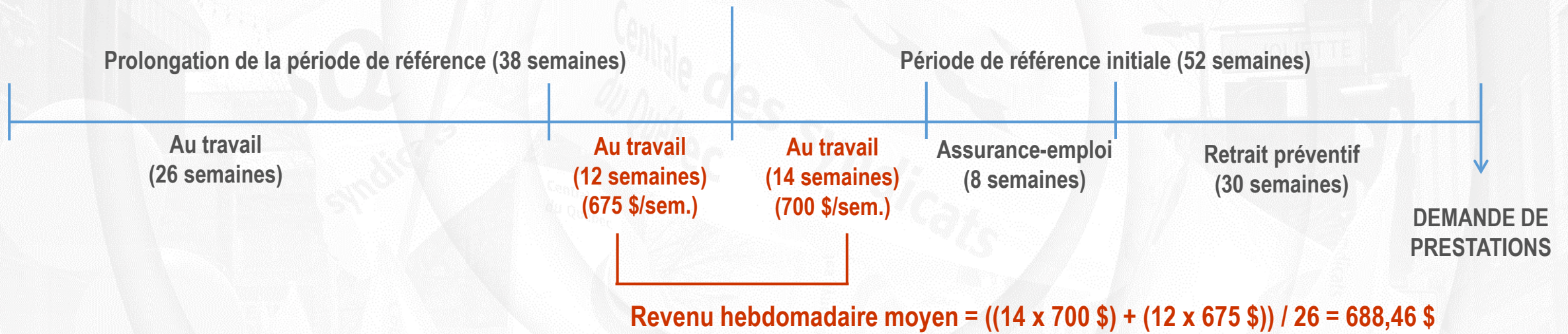
Prolongation de la période de référence

La période de référence peut être prolongée (max 104 semaines) pour une durée équivalant à celle où une personne **ne recevait aucune rémunération assurable et** :

- ➡ Elle était en retrait préventif
- ➡ Elle recevait des prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi

Prolongation de la période de référence (suite)

Exemple



Autres modifications à la période de référence

1. Article 31.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

- Grossesses rapprochées (environ 2 ans entre les 2 accouchements)
- Retrait préventif à chaque grossesse
- Au moins 89 semaines de CNEST ou de RQAP au cours des 104 dernières
- Même taux de prestations que pour le bébé précédent

Autres modifications à la période de référence (suite)

2. Article 31.2 du Règlement d'application

- Faible revenu assurable
ET
une période d'assurance-emploi ou retrait préventif ou assurance-salaire versé par l'employeur
- **Déplacement** de la période de référence avant la plus récente période visée

Autres modifications à la période de référence (suite)

3. Début anticipé de la période de prestations

- Fixe la période de référence et permet de recevoir les prestations plus tard
- Utile quand les revenus à venir semblent moins intéressants
- Condition: Arrêt de rémunération (baisse de 40 % ou plus) **et** 16 semaines ou moins avant l'accouchement

Situation particulière: deux évènements très rapprochés

- ➔ Article 31.1.1 du RALAP
- ➔ Sur demande, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption partageables pour un événement antérieur
- ➔ La période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à de telles prestations pour l'évènement antérieur.
- ➔ Demander le résiduel des prestations parentales du premier évènements lors du congé du 2^e évènement (à l'intérieur du maximum de 78 semaines et sous réserve de la période de prestations)

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents)

- ➔ Les revenus **bruts** d'emploi sont considérés comme des revenus concurrents
 - maladie monnayable
 - étalement de salaire à la relâche, lorsque simultané au congé de maternité
- ➔ Par exception, d'autres revenus ne sont pas concurrents au RQAP même s'ils sont reçus simultanément:
 - les indemnités complémentaires versées durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - les paies d'été (enseignant régulier)
 - l'ajustement de fin de contrat (enseignant précaire)

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

➞ Modalités d'exemption

- Le calcul du montant des exemptions relatives aux revenus permet dorénavant une exemption supérieure pour les personnes recevant des prestations du RQAP, y compris les prestations de maternité pour lesquelles aucune exemption n'était prévue auparavant
- Le montant de l'exemption de revenus s'obtient en calculant la différence entre le montant du revenu hebdomadaire moyen retenu pour le calcul des prestations et le montant de la prestation

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

- ➞ Si une personne a droit à un revenu concurrent au cours d'une semaine de prestations, elle a le choix entre :
 - suspendre et reporter à la semaine suivante cette prestation (si le revenu est important et dépasse l'exemption)ou
 - déclarer le montant et subir une déduction
- ➞ Il suffit d'appeler au RQAP pour les aviser de son choix **avant le versement de la prestation**

Revenus en cours de prestations (revenus concurrents) (suite)

Un exemple:

- ➞ Revenu hebdomadaire moyen : 800 \$
- ➞ Prestations RQAP régime de base : 560 \$
- ➞ Exemption (différence entre revenu moyen et prestation) : 240 \$
- ➞ Revenu d'emploi : 300 \$

$$240 \$ - 300 \$ = -60 \$$$

La prestation sera réduite à 500 \$ (-60 \$)

Ouverture de la demande

ÉVÉNEMENT

Ma situation

Indiquez votre situation :

- ☐ J'adopte un enfant.
- ☒ Je suis enceinte.
- ☐ Mon bébé est né.
- ☐ Mon bébé est décédé. ?

Accouchez-vous de plus d'un bébé à la suite de votre grossesse (ex. : des jumeaux)?

- ☒ Oui
- ☐ Non

Quelle est la date prévue de l'accouchement? (AAAA-MM-JJ)

2022-01-01



Ouverture de la demande (suite)

ÉVÉNEMENT

[Événement](#) [Composition familiale](#) ► **Début des prestations** ◀

DÉBUT DES PRESTATIONS

À partir de quelle [date](#) voulez-vous des prestations?

Le dimanche (AAAA-MM-JJ)

2021-10-03



Vous pouvez nous transmettre votre demande dès maintenant. Elle doit être transmise au plus tard le 20 novembre 2021. Après cette date, il est possible que vous ne puissiez pas recevoir vos prestations à partir de la date que vous avez choisie.

ÉTAPE PRÉCÉDENTE

ÉTAPE SUIVANTE

Résidence au Québec

Résidence au Québec

Le 3 octobre 2021, résidiez-vous ou résiderez-vous  au Québec?

☒ Oui

☐ Non

ÉTAPE PRÉCÉDENTE

ÉTAPE SUIVANTE

Choix du régime

● Régime de base

- Prestations hebdomadaires moins élevées pendant une période plus longue.
- Obtenez plus de semaines en partageant vos prestations avec l'autre parent. ?

Type de prestations	Nombre maximal de semaines	Remplacement de revenu	Estimation du montant hebdomadaire brut
Maternité (non partageables)	18	70%	1 124 \$
Parentales (non partageables)	5	70%	1 124 \$
Parentales (partageables)	7	70%	1 124 \$
Parentales (partageables)	25	55%	883 \$
Total	55		

● Régime particulier

- Prestations hebdomadaires plus élevées pendant une période plus courte.
- Obtenez plus de semaines en partageant vos prestations avec l'autre parent. ?

Type de prestations	Nombre maximal de semaines	Remplacement de revenu	Estimation du montant hebdomadaire brut
Maternité (non partageables)	15	75%	1 204 \$
Parentales (non partageables)	3	75%	1 204 \$
Parentales (partageables)	25	75%	1 204 \$
Total	43		

Choix des semaines de prestations

CHOIX DES SEMAINES DE PRESTATIONS

 Vous avez indiqué vouloir recevoir des prestations à compter du 3 octobre 2021.

Vous devez maintenant choisir les semaines pour lesquelles vous désirez recevoir des prestations. Elles doivent être les mêmes que celles convenues avec votre employeur. 

Vous n'avez pas à choisir toutes les semaines de prestations maintenant. Vous pourrez ajouter les semaines restantes en utilisant nos services en ligne ou en communiquant avec le Centre de service à la clientèle.

Prestations de maternité (non partageables)

Nombre de semaines	Début	Fin	Modifier	
18	2021-12-26	2022-04-30	Supprimer	Modifier

Prestations parentales (non partageables)

Nombre de semaines	Début	Fin	Modifier	
3	2022-05-01	2022-05-21	Supprimer	Modifier
2	2022-05-29	2022-06-11	Supprimer	Modifier

Prestations parentales (partageables)

Nombre de semaines	Début	Fin	Modifier	
24	2022-06-12	2022-11-26	Supprimer	Modifier

Total des semaines de prestations choisies : 24 sur 32

Choisir des semaines de prestations

Déclaration des gains en cours de prestations

Profil

Événement

PRESTATIONS

Choix du régime

Choix de la prestation

REVENUS EN COURS

Vous devez déclarer, sauf si vous êtes déjà déclaré, les prestations d'assurance maladie.

Les revenus à déclarer incluent :

- le salaire, les vacances
- Les gains d'un travailleur autonome
- Les indemnités de remplacement

Indiquez la provenance du revenu que vous déclarez.

☒ Employeur

☐ Activités de travailleur autonome - Entreprise

☐ Ministère, organisme public ou privé

Indiquez le type de revenu reçu de votre employeur.

☐ Salaire

☐ Vacances

☐ Compensation salariale du congé parental ou congé payé pour la naissance ou l'adoption

☐ Commissions, primes ou bonis

☐ Prestations d'assurance salaire

☒ Autre type de revenu - Employeur

Autre type de revenu - Employeur

Autre type de revenu - Employeur

Inscrivez les dates de début et de fin de la période couverte par le montant versé. Inscrivez le montant brut.

Date de début (AAAA-MM-JJ)

2022-06-19

Date de fin (AAAA-MM-JJ)

2022-07-02

Date de réception du montant (AAAA-MM-JJ)

2022-07-06

Précision (nature du montant)

MALADIE

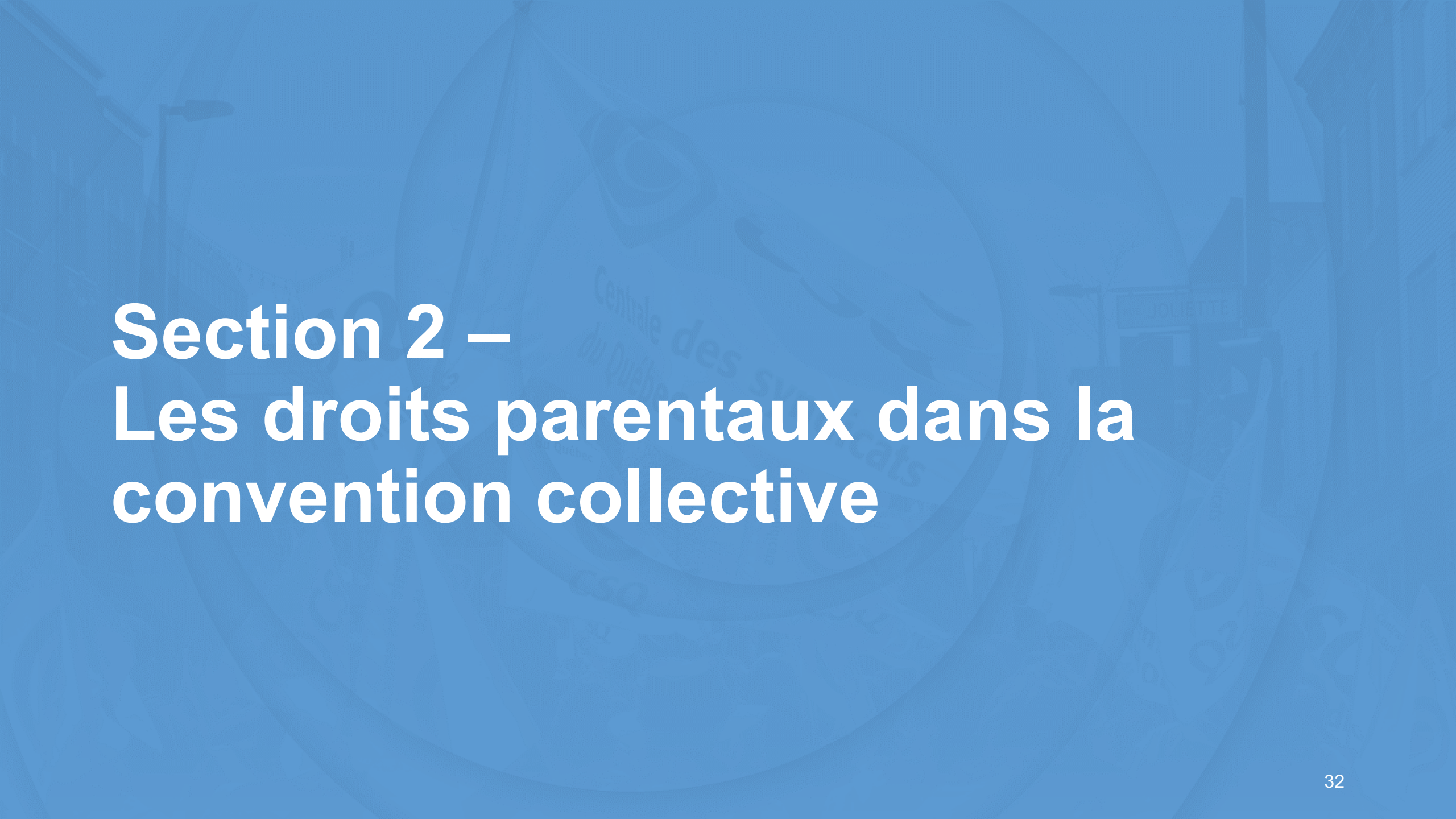
Montant

1 200,00

\$

Annuler

Enregistrer



Section 2 – Les droits parentaux dans la convention collective

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif

- ➔ Présenter un certificat médical du médecin traitant attestant des risques ou dangers que comporte le travail
- ➔ En cas de réaffectation dans le même corps d'emploi ou un autre corps d'emploi (à temps plein ou à temps partiel), la personne conserve tous les droits et avantages liés à son emploi habituel, **incluant le salaire habituel**

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif (suite)

- ➔ Si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat : congé spécial pour retrait préventif
- ➔ 5 premiers jours : salaire régulier versé par l'employeur (revenu assurable)
- ➔ Les 14 jours de calendrier suivants : 90 % du salaire net versé par l'employeur (non assurable)
- ➔ Les jours suivants : 90 % du salaire net versé par la CNESST (salaire admissible maximal de 98 000 \$ en 2025)

Congés spéciaux – Affectation provisoire ou retrait préventif (suite)

- ➔ Les indemnités de la CNEST cessent d'être versées à compter de la 4^e semaine avant la date prévue pour l'accouchement. Dès lors, la personne peut commencer son congé de maternité et recevoir ses prestations du RQAP

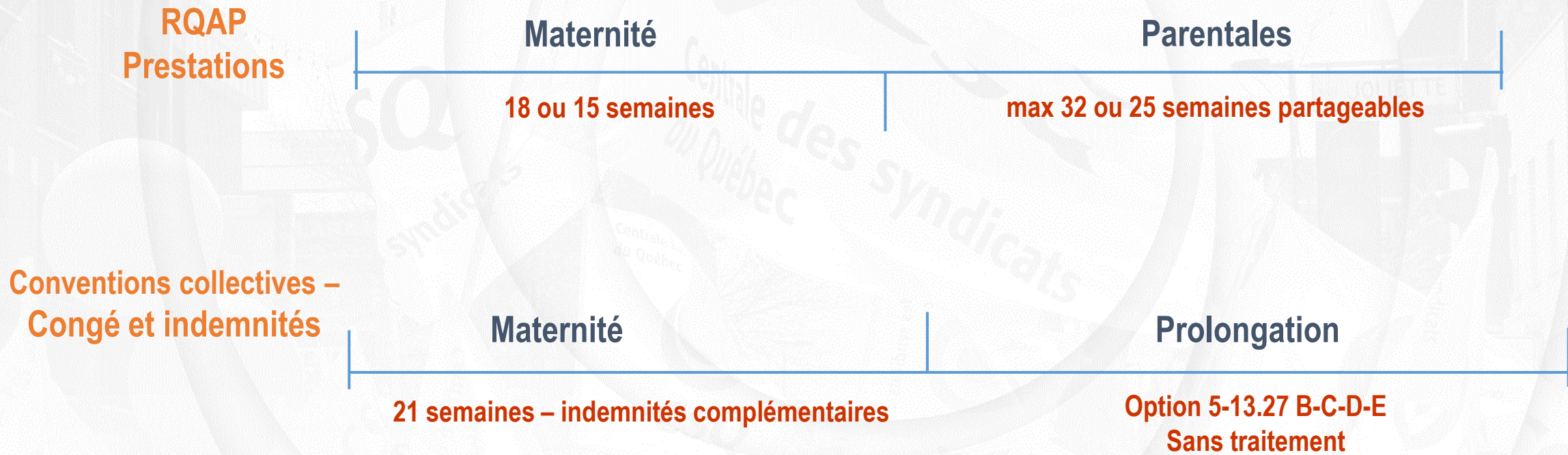
Congés spéciaux – Complication ou danger d'interruption de grossesse

- ➔ Assurance salaire pour la durée prescrite au certificat médical, sans dépasser 4 semaines avant la date prévue d'accouchement (exception: invalidité)
- ➔ C'est un revenu assurable pour le RQAP. L'article 31.2 du Règlement permet, sur demande, d'annuler l'impact négatif sur le taux de prestations

Congés spéciaux – Visites médicales reliées à la grossesse

- ➞ 5 journées ou 10 demi-journées sans perte de traitement (auxquelles peuvent s'ajouter des congés de maladie)
- ➞ Activation de la banque en remettant un billet médical attestant de la grossesse

Le congé de maternité



Congé de maternité (21 semaines)

- ➔ Congé de 21 semaines consécutives, sauf suspension pendant la relâche (tous) et pendant la période estivale (statut régulier seulement)
- ➔ À distinguer du congé parental (prolongation sans traitement)
- ➔ Avec indemnités complémentaires versées par l'employeur (si 20 semaines de service dans la fonction publique)
- ➔ Revenu brut : entre 87 % et 100 % (en moyenne, 88 % à 90 %)
- ➔ Revenu net : environ 100 %

Congé de maternité – Exemple 1

Régime de base au RQAP

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 18 : 18 prestations de maternité à 70 % + différence versée par l'employeur = entre 87 % et 100 %
	Semaines 19 à 21 : 3 prestations parentales à 70 % + différence versée par l'employeur = entre 87 % et 100 %
Prolongation sans traitement (congé parental)	Semaines 22 à 25 : 4 prestations parentales à 70 %
	Semaines 26 à 50 : 25 prestations parentales à 55 %
Total	$(21 \times \text{entre } 87 \% \text{ et } 100 \%) + (4 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%)$ = moyenne entre 70 % et 75 % sur 50 semaines

Congé de maternité – Exemple 2

Régime particulier au RQAP

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 15 : 15 prestations de maternité à 75 % + différence versée par l'employeur = entre 87 % et 100 %
	Semaines 16 à 21 : 6 prestations parentales à 75 % + différence versée par l'employeur = entre 87 % et 100 %
Prolongation sans traitement (congé parental)	Semaines 22 à 40 : 19 prestations parentales à 75 %
Total	$(21 \times \text{entre } 87 \% \text{ et } 100 \%) + (19 \times 75 \%) =$ moyenne entre 81 % et 88 % sur 40 semaines

Congé de maternité – Exemple 3

Période estivale ou relâche – enseignantes régulières

Congé de maternité : du 31 mai au 23 octobre 2023

Du 28 mai au 27 juin 2023 : début du congé de maternité (4 semaines et 3 jours)	Prestations du RQAP + indemnité de l'employeur = entre 87 % et 100 %
Du 28 juin au 21 août 2023 : période estivale (7 semaines et 6 jours)	Prestations du RQAP = 70 % Étalement de salaire accumulé (payes d'été)
Du 22 août au 1 ^e décembre 2023: poursuite du congé de maternité pour ce qu'il reste (16 semaines et 4 jours)	Prestations du RQAP (70% puis 55%) + indemnités de l'employeur

Notes :

- 1) Les droits parentaux ne doivent donner lieu à aucune perte de contrat ou de droit
- 2) **Les enseignantes non régulières ont aussi droit à la suspension mais pendant la relâche seulement**

Congé de maternité – Exemple 4

Fin de contrat ou période estivale – enseignantes précaires

Congé de maternité : du 31 mai au 23 octobre 2021

Du 31 mai au 30 juin 2021 : début du congé de maternité (5 semaines)	Prestations du RQAP + indemnité de l'employeur = entre 87 % et 100 %
Du 1 ^{er} juillet au 23 août 2021 : interruption entre deux contrats (7 semaines)	Prestations du RQAP = 70 %
Du 24 août au 23 octobre 2021 : poursuite du congé de maternité pour ce qu'il reste (9 semaines)	Prestations du RQAP + indemnités de l'employeur = entre 87 % et 100 %

Notes :

- 1) Les droits parentaux ne doivent donner lieu à aucune perte de contrat ou de droit
- 2) Vous pourriez ne pas avoir droit aux prestations d'assurance-emploi l'été suivant

Congés de maternité, de paternité et d'adoption et congés spéciaux (retrait préventif et assurance-salaire) – Avantages maintenus

- ➞ Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- ➞ Accumulation des journées de maladie
- ➞ Accumulation de l'ancienneté
- ➞ Accumulation de l'expérience
- ➞ Droit d'obtenir un contrat ou un poste en vertu de la convention collective
- ➞ Cumul de la paie d'été ou de l'ajustement 10 mois

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

➞ **Option « b » : congé à temps plein sans traitement**

- 1) Pour terminer l'année scolaire en cours
 - 2) et, sur demande, pour l'année scolaire complète suivante
 - 3) et, sur demande, pour une seconde année scolaire complète
- Impossibilité d'y mettre fin avant la date prévue sauf pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de l'employeur

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (suite)

➞ Option « c » : congé à temps plein sans traitement d'au plus 65 semaines continues

- Ce congé débute au moment décidé par la salariée ou le salarié et se termine au plus tard 78 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 78 semaines après que l'enfant lui a été confié
- On peut y mettre fin plus tôt que prévu avec un préavis de 21 jours

Congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (suite)

➞ Option « d » : congé sans traitement pour une partie d'année

- Ce congé s'étend sur une période maximale de deux ans, par « blocs » d'une demi-année
- On peut y mettre fin plus tôt que prévu avec un préavis de 30 jours

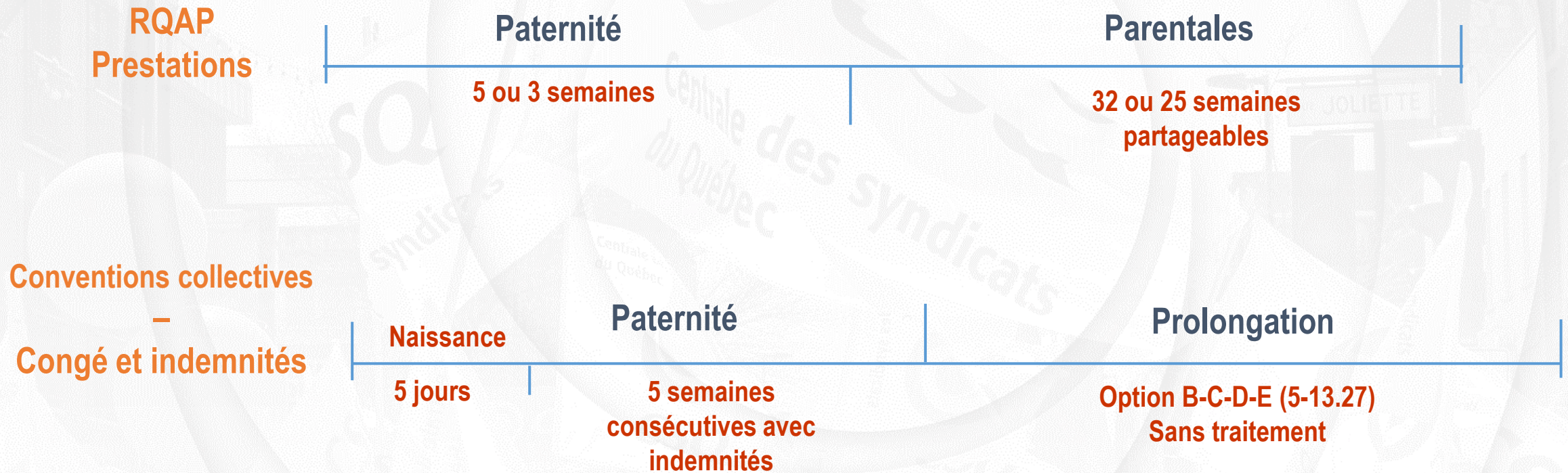
➞ Option « e » : congé partiel sans traitement (environ 50 % d'une tâche pleine, à moins d'une entente différente)

- Les modalités de ce congé varient selon le moment de l'année scolaire où il débute
- Impossibilité d'y mettre fin avant la date prévue sauf pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de l'employeur

Congés sans traitement – Avantages maintenus

- ➞ Accumulation de l'ancienneté
- ➞ Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines
- ➞ Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- ➞ Droit d'obtenir un contrat ou un poste en vertu de la convention collective

Le congé de paternité



Congé de 5 jours payés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption

- ➔ Ces jours peuvent être discontinus
- ➔ **Paternité** : doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour qui suit le retour de l'enfant ou de la mère à la maison
- ➔ **Adoption** : doit se situer entre l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale) et 15 jours après
- ➔ Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

Congé de paternité de 5 semaines

- ➔ Différence entre le RQAP et plein salaire versée par l'employeur
- ➔ Les semaines doivent être consécutives (suspendu pour la période estivale (enseignants réguliers) et relâche (tous))
- ➔ Le congé peut débuter à n'importe quel moment après la naissance de l'enfant, mais doit se terminer au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant
- ➔ Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

Congés de paternité

Exemple 1 – Régime de base au RQAP

2 congés distincts

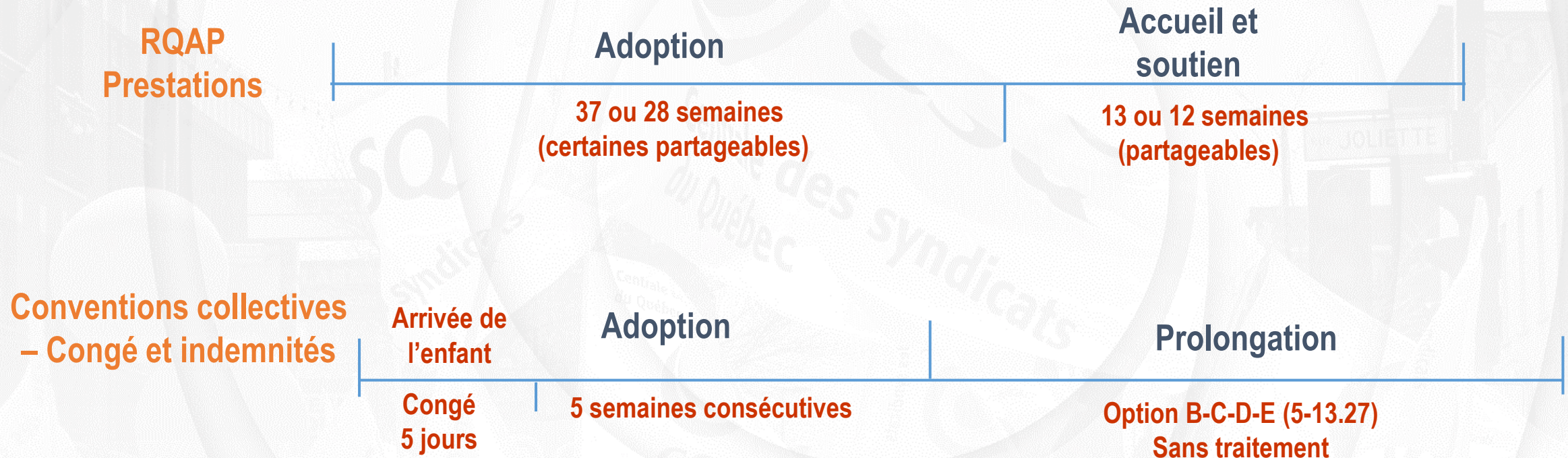
Congé 1	Semaine 1 : du 13 au 17 septembre 2021	Congé à la naissance : 5 jours payés à 100 % par l'employeur
Congé 2	Semaines 2 à 6 : du 19 septembre au 23 octobre 2021	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 5 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + différence versée par l'employeur = 100 %

Congés de paternité (suite)

Exemple 2 – Régime de base au RQAP Possibilité de 3 congés distincts

Congé 1	Semaine 1 : du 13 au 17 septembre 2021	Congé à la naissance : 5 journées payées à 100 % par l'employeur
Congé 2	Semaines 2 à 4 : du 9 au 29 janvier 2022	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 3 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + la différence versée par l'employeur = 100 %
Congé 3	Semaines 5 et 6 : du 6 au 19 mars 2022	Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité : 2 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP (sans complément de l'employeur)

Le congé d'adoption



Congé pour adoption de 5 semaines

- ➔ Différence entre le RQAP et plein salaire versée par l'employeur
- ➔ Les semaines doivent être consécutives (suspendu période estivale et relâche – enseignants réguliers)
- ➔ Débute au plus tôt la semaine de la prise en charge de l'enfant en vue de son adoption (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale), mais doit se terminer au plus tard 78 semaines après
- ➔ Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité

Congé pour adoption - Exemple

Régime de base

Semaine 1	5 jours payés par le centre de services = 100 % du traitement habituel
Semaines 2 à 6	5 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (70 %) + indemnité du centre de services = 100 % du traitement habituel
Semaines 7 à 26	20 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (70 %)
Semaines 27 à 51	25 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (55 %)
Total	$(6 \times 100 \%) + (20 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) = 66,2\%$ sur une période de 51 semaines

Congés et fonds de pension (RREGOP)

- ➔ Il y a exonération des cotisations au RREGOP durant tout le congé de maternité de 21 semaines de même que durant une période de retrait préventif ou d'assurance salaire
- ➔ Pour les congés de paternité et d'adoption, les cotisations sont prélevées comme si la personne recevait son salaire à 100 %, même si elle n'en reçoit que 25 % ou 30 %

Congés sans traitement de plus de 30 jours consécutifs et RREGOP

- ➔ Si la demande de rachat est faite dans les 6 mois suivant la fin du congé, le coût est égal aux cotisations qui auraient été prélevées si la personne avait été au travail
- ➔ Après 6 mois, coût plus élevé
- ➔ Jusqu'à 90 jours peuvent être crédités gratuitement
- ➔ Le coût du rachat peut être défrayé par étalement ou avec des REER
- ➔ Formulaire RSP-727-ABS_ en ligne

RREGOP - Nouveaux rachats possibles

- ➔ Il est maintenant possible de racheter des périodes d'absence du travail pour des enseignants qui n'étaient pas sous contrat au moment de l'arrivée de l'enfant
- ➔ Congé de maternité après le 1^e janvier 1989
- ➔ Congé de paternité, d'adoption et parental après le 1^e janvier 1991
- ➔ Durée maximale: celle prévue à la LNT
- ➔ Avoir travaillé avant et après l'absence dans un emploi RREGOP
- ➔ Communiquer avec votre syndicat pour la procédure

RQAP et ASSURANCE-EMPLOI

- ➞ Le fait d'avoir bénéficié d'une longue période de prestations au RQAP a parfois pour effet qu'une personne ayant une fin de contrat juste après cette période se fasse refuser son droit à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE)
- ➞ Mouvement Action-Chômage de Montréal (MAC) a entrepris un recours contestant la constitutionnalité des dispositions actuelles et prétend qu'elles ont un effet discriminatoire sur les femmes
- ➞ En attendant, si vous croyez être concernée par cette problématique, et afin de protéger vos droits éventuels, nous vous invitons à faire une demande et contester le refus.
- ➞ <https://www.syndicatdesmoulins.com/wp-content/uploads/2023/02/communication-droits-parentaux-ae-2023-02-22.pdf>

CAS PARTICULIER DE LA SUPPLÉANCE OU CONTRAT ET PLUSIEURS SUPPLÉANCES

- ➞ La personne étant dans l'impossibilité de faire de la suppléance selon son habitude en raison d'un congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail, peut faire une demande de congé spécifique au CSSDA afin d'accumuler son expérience aux fins d'échelon salariaux et son RREGOP selon son absence réelle du travail.
- ➞ Voir les modèles de lettres spécifiques sur le site du SERM
- ➞ <https://securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/fse-federation-des-syndicats-de-lenseignement/modele-de-lettre-fse-enseignantes-et-enseignants-sans-contrat-a-temps-plein-ou-a-temps-partiel/>

Coordonnées utiles

- ➞ Site Internet de la CSQ :
securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/
- ➞ Site Internet du RQAP :
rqap.gouv.qc.ca/
- ➞ Centre de service à la clientèle :
1 888-610-RQAP (7727)
- ➞ Site Internet de Retraite Québec :
retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/Pages/accueil.aspx

Période de questions

Merci de votre attention!